

554 (VI). Participation des habitants autochtones des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de tutelle

L'Assemblée générale,

Considérant que le point 9 du "Mémoire du Secrétaire général relatif aux points à examiner en vue du développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies"³ propose d'utiliser l'Organisation des Nations Unies en vue d'encourager l'évolution, par des moyens pacifiques, des peuples dépendants, coloniaux ou semi-coloniaux, vers une situation d'égalité avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que, par sa résolution 494 (V), du 20 novembre 1950, l'Assemblée générale a invité les organes appropriés des Nations Unies à examiner les parties du mémoire du Secrétaire général qui les intéressent particulièrement,

Considérant qu'aux termes de l'Article 76 b de la Charte, les fins essentielles du régime international de tutelle sont de favoriser le progrès politique, économique et social des populations des Territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction et de favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque Territoire et à ces populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle,

Considérant que l'Assemblée générale a adopté, le 18 janvier 1952, une résolution⁴ relative à la participation des territoires non autonomes aux travaux du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes⁵,

Considérant que la participation directe des habitants autochtones des Territoires sous tutelle aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées constitue un moyen efficace de favoriser le progrès des habitants autochtones de ces Territoires vers une situation d'égalité avec les Etats Membres des Nations Unies,

1. *Constate* que le statut de certaines des institutions spécialisées et des commissions régionales des Nations Unies contient des dispositions spéciales qui permettent, sur la proposition de l'Etat Membre administrant, d'admettre, comme "membres associés" de ces institutions et commissions, les territoires non autonomes ou les Territoires sous tutelle;

2. *Préconise* la pratique mentionnée au paragraphe précédent;

3. *Invite* le Conseil de tutelle à étudier la possibilité d'associer plus étroitement les habitants des Territoires

sous tutelle à ses travaux et à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de la septième session ordinaire, sur le résultat de cette étude.

*361ème séance plénière,
le 18 janvier 1952.*

555 (VI). La question des Ewés et de l'unification du Togo

L'Assemblée générale,

Notant que le Conseil de tutelle, conformément à la résolution 441 (V) de l'Assemblée générale, en date du 2 décembre 1950, a consacré un chapitre spécial⁶ de son rapport annuel à un exposé des dispositions prises au sujet de la question des Ewés et de l'unification du Togo.

Prenant acte, en particulier, de ce que le Conseil de tutelle a approuvé⁷ la décision des Autorités chargées d'administration intéressées de mettre fin à l'activité de la Commission consultative permanente et de créer un Conseil mixte pour les affaires togolaises, chargé de leur donner son avis sur les questions d'intérêt commun pour les deux Territoires sous tutelle et d'aider au développement harmonieux de ces Territoires,

Prenant acte de ce que le Conseil de tutelle a également recommandé⁸ que les deux Autorités chargées de l'administration fassent en sorte que la compétence du conseil mixte envisagé soit suffisamment large pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions en ce qui concerne toutes les questions d'intérêt commun pour la population des deux Territoires sous tutelle, y compris les questions relatives au progrès politique, économique, social, culturel et de l'instruction,

Prenant acte de ce que le Conseil de tutelle a en outre recommandé⁹ que la méthode employée pour déterminer la composition du conseil mixte et pour en choisir les membres soit telle qu'elle assure, si possible, la participation des principaux groupes des deux Territoires sous tutelle,

Ayant examiné les dispositions, exposées dans le document A/C.4/198, que les Autorités chargées de l'administration intéressées ont prises pour l'établissement et le fonctionnement du conseil mixte,

Considérant les représentations¹⁰ faites verbalement au sujet de ces dispositions par les représentants de la *All-Ewe Conference*, du *Joint Togoland Congress* et du Comité de l'unité togolaise,

1. *Prend acte* des objections que lesdits représentants ont élevées contre les dispositions envisagées, lesquelles, premièrement, seraient insuffisantes pour résoudre la question des Ewés et de l'unification du Togo et, deuxièmement, n'assureraient pas une représentation équitable et démocratique de tous les éléments de la population;

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Annexes, point 60 de l'ordre du jour.

⁴ Voir la résolution 566 (VI), p. 63.

⁵ Par sa résolution 569 (VI), p. 66, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial pour l'examen des renseignements transmis en vertu de l'Article 73, e, de la Charte serait désormais appelé: "Le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes".

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 4, première partie, chapitre IV.

⁷ Voir la résolution 345 (IX) du Conseil de tutelle.

⁸ Ibid.

⁹ Ibid.

¹⁰ Ibid., Quatrième Commission, 226ème, 228ème, 229ème et 234ème séances.

2. *Constate avec inquiétude*, à la suite des déclarations faites par lesdits représentants à l'appui des pétitions reçues des Territoires sous tutelle, l'atmosphère tendue qui semble exister dans ces Territoires en raison du délai mis à trouver une solution satisfaisante, et note également les déclarations divergentes¹¹ faites par les représentants du Parti togolais du progrès et de l'Union des Chefs et des populations du nord du Togo sous administration française;

3. *Prend acte en outre* des observations¹² que les deux Autorités chargées de l'administration des territoires en question ont formulées au sujet des déclarations des pétitionnaires;

4. *Prie instamment* les deux Autorités chargées de l'administration et les populations intéressées de ne ménager aucun effort pour aboutir à un règlement rapide, constructif et équitable de la question, en tenant pleinement compte des aspirations librement exprimées des populations intéressées;

5. *Recommande* à cette fin que les Autorités chargées d'administration procède à des consultations approfondies avec les différents partis et groupes intéressés avant de constituer le conseil mixte envisagé, en vue d'arrêter des méthodes appropriées pour l'élection des représentants au conseil;

6. *Recommande* que les Autorités chargées de l'administration, en consultation avec les représentants des populations intéressées, étendent les fonctions et pouvoirs du conseil mixte pour lui permettre de considérer tous les aspects de la question des Ewés et de l'unification du Togo et de faire des recommandations à ce sujet;

7. *Recommande*, en raison de l'urgence de ce problème, que le Conseil de tutelle s'attache davantage à l'étude de tous les aspects de la question qui intéressent les deux Territoires sous tutelle;

8. *Recommande en outre* que le Conseil de tutelle, lors de sa dixième session, prenne des dispositions soit pour envoyer une mission spéciale dans les Territoires sous tutelle intéressés, soit pour que sa prochaine mission de visite dans ces deux Territoires consacre assez de temps à cette question pour en faire un examen approfondi, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du conseil mixte envisagé, et soumettre au Conseil de tutelle un rapport détaillé et des recommandations précises, qui tiendront pleinement compte des aspirations et des intérêts réels des populations en cause;

9. *Prie* le Conseil de tutelle de charger cette mission de présenter un rapport que le Conseil examinera à sa onzième session;

10. *Prie* le Conseil de tutelle de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa septième session ordinaire, un rapport spécial sur tous les aspects de la question.

*361ème séance plénière,
le 18 janvier 1952.*

¹¹ *Ibid.*, 233ème séance.

¹² *Ibid.*, 229ème et 233ème séances.

556 (VI). Diffusion, dans les Territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est essentiel que les populations des Territoires sous tutelle soient informées comme il convient des buts et du fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et plus particulièrement de ceux du régime international de tutelle,

Prenant acte de ce que le Conseil de tutelle a chargé les missions de visite de l'examen sur place des meilleurs moyens de diffuser ces informations¹³,

1. *Recommande* que les Autorités chargées de l'administration des Territoires sous tutelle prennent toutes mesures propres à assurer la diffusion des renseignements relatifs à l'Organisation des Nations Unies et plus particulièrement au régime international de tutelle parmi la population et dans les écoles, et fassent parvenir au Secrétaire général des indications sur le détail de ces mesures;

2. *Recommande* que le Conseil de tutelle insère dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale tous les renseignements fournis à ce sujet ainsi que ses propres observations.

*361ème séance plénière,
le 18 janvier 1952.*

557 (VI). Développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que le développement rapide de l'instruction des habitants des Territoires sous tutelle est d'une importance capitale pour la réalisation des fins du régime international de tutelle,

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité particulière à l'égard des habitants des Territoires sous tutelle,

Désireuse d'apporter tout le concours possible au développement de l'instruction des habitants de ces Territoires,

Rappelant que, par sa résolution 110 (V), du 19 juillet 1949, le Conseil de tutelle a demandé instamment que toutes les mesures possibles soient prises pour mettre à la disposition des étudiants des Territoires sous tutelle ayant les aptitudes requises les bourses de perfectionnement, bourses d'études et bourses de stagiaires qui ont été ou pourront être créées par l'Organisation des Nations Unies ou par les institutions spécialisées; rappelant en outre que, par cette même résolution, le Conseil de tutelle a invité les Autorités chargées de l'administration à donner une aussi grande publicité que possible à toutes les bourses de perfectionnement, d'études et de stagiaires, mises à la disposition des habitants des Territoires sous tutelle,

1. *Invite* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à mettre à la disposition des étudiants des Territoires sous tutelle ayant les aptitudes requises

¹³ Voir la résolution 311 (VIII) du Conseil de tutelle.